

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MARS 2023 - RAAE n° 36 du 31 mars 2023
publié le 31 mars 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 23-025 du 31 mars 2023 donnant délégation de signature en matière domaniale à M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise 1

Arrêté préfectoral n°23-026 du 31 mars 2023 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Philippe SCHALL , administrateur général des finances publiques, directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise 3

Arrêté préfectoral n° 23-027 du 31 mars 2023 donnant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, et à M. Philippe SCHALL, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise 5

Arrêté préfectoral n°23-028 du 31 mars 2023 donnant délégation de signature en matière domaniale à M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise 7

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 17177 du 07 mars 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité relative au cimetière Champeaux - Montmorency 9

Arrêté n° 17180 du 07 mars 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité relative au cabinet dentaire et médical - Enghien-les-Bains 11

Arrêté n° 17182 du 07 mars 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité relative au cabinet de soins - Enghien-les-Bains 13

Arrêté n° 17183 du 07 mars 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité relative à la boulangerie Délices de la Gare - Deuil-la-Barre 15

Arrêté n° 17189 du 07 mars 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité relative au magasin Active renovation peinturium design - Argenteuil 17

Arrêté n° 17198 du 07 mars 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'institut de beauté la Turquoise - Argenteuil 19

Arrêté n° 17201 du 07 mars 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité relative au salon Etoile Barber - Bezons 21

Arrêté n° 17202 du 07 mars 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'office notarial - Saint-Leu-la-Forêt 23

Arrêté n° 17206 du 07 mars 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'école maternelle Pasteur - Montmorency 25

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2023-7 du 21 mars 2023 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice 27

Arrêté n° 2023-8 du 21 mars 2023 portant abrogation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice 30



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ n° 23-025
donnant délégation de signature en matière domaniale
à M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République du 22 mars 2023 nommant M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes à compter du 1^{er} avril 2023 :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1 ^o et 2 ^o , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Examen de la conformité aux orientations de la politique immobilière de l'Etat des opérations immobilières portant sur les locaux de bureaux des administrations, sauf lorsque l'avis est négatif.	Circulaire du premier ministre en date du 28 février 2007

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **31 MARS 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRETE n° 23-026

donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Philippe SCHALL, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 mars 2022 portant promotion de M. Philippe SCHALL en qualité d'administrateur général des finances publiques de classe normale et affectation à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise à compter du 11 avril 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe SCHALL, administrateur général des finances publiques de classe normale, directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
 - n° 218 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 - « Entretien des bâtiments de l'État »
 - n° 362 - « Ecologie »
 - n° 723 - « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe SCHALL, en qualité d'administrateur général des finances publiques de classe normale, directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet du Val-d'Oise :

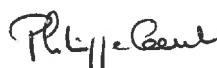
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe SCHALL désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, si elle est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **31 MARS 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23 – 027

**donnant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à
M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN , administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise et à M. Philippe SCHALL,
administrateur général des finances publiques, directeur du pôle des fonctions transverses et
des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 mars 2023 portant promotion de M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN en qualité d'administrateur général des finances publiques, affecté dans le département du Val d'Oise ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 mars 2023 nommant M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise à compter du 1^{er} avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-026 du **31 MARS 2023** donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Philippe SCHALL, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

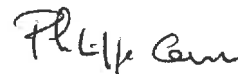
Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN , directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise à compter du 1^{er} avril 2023, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Philippe SCHALL, directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté n°23-026 du **31 MARS 2023** susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **31 MARS 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23 – 028
donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BARÇON- MAURIN,
administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques du Val-d'Oise
en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de
la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République du 22 mars 2023 nommant M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise à compter du 1^{er} avril 2023, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Article 2.: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise à compter du 1^{er} avril 2023, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le **31 MARS 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



**Arrêté n° 17 177
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 428 23 8 0001

N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 095 428 15 B 0002

Commune : MONTMORENCY

Demandeur : THORY Maxime

Adresse du demandeur : 2 Avenue Foch 95160 MONTMORENCY

Nom établissement : CIMETIERE CHAMPEAUX

Adresse des travaux : 1 rue Galliéni 95160 MONTMORENCY

Type : PA Etablissements de plein air / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Mise en accessibilité des cheminements du cimetière Champeaux.

Demande de dérogation : OUI, un point dérogatoire (impossibilité technique) :

Les cheminements présentent une pente supérieure à 6% due la topographie du site et leur largeur est inférieure à 90 cm due à la disposition des sépultures.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-001 du 13 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 07 mars 2023.

Direction départementale des territoires,

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shrub@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que le pourcentage de pente des cheminements sera supérieure à 6% et que leur largeur sera inférieure à 90 cm et non conforme la demande de dérogation est justifiée et nécessaire.

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 7 mars 2023

Pour le préfet
du Service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17 180
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 210 23 O 0001

Commune : ENGHIEEN-LES-BAINS

Demandeur : Cabinet dentaire représenté(e) par M CARIS Olivier

Adresse du demandeur : 7 rue de l'Explorateur Delaporte 95390 SAINT PRIX

Nom établissement : Cabinet dentaire et médical

Adresse des travaux : 24 rue de Mora 95880 ENGHIEEN LES BAINS

Type : PE Etablissements de 5ème catégorie / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Les travaux portent sur l'aménagement d'un cabinet médical et dentaire de 115,97m², situé au 2ème étage d'un immeuble d'habitation.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Refus de la copropriété – ERP situés dans un cadre bâti existant) :

L'ascenseur étant trop étroit (0.70m) ne permet pas le passage d'un fauteuil roulant.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16-893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 7 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le syndicat de copropriété a rejeté à l'unanimité les travaux de mise en accessibilité des parties communes de l'immeuble abritant le cabinet médical et dentaire ; notamment les travaux de mise aux normes de l'ascenseur ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 7 mars 2023

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17 182
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 210 23 O 0002

Commune : ENGHEN LES BAINS

Demandeur : SCI 52 De Gaulle représenté(e) par M UZAN Yehuda

Adresse du demandeur : 71 rue du Général de Gaulle 95880 ENGHEN LES BAINS

Nom établissement : Centre médical ou de bien-être

Adresse des travaux : 52A rue du Général de Gaulle 95880 ENGHEN LES BAINS

Type : PE Etablissements de 5ème catégorie / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Les travaux portent sur l'aménagement d'un cabinet de soins de 66 m², situé au 3ème étage d'un immeuble d'habitation.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) :

L'accès au cabinet de soin qui se trouve au 3^e étage s'effectue par un ascenseur trop étroit qui ne permet pas le passage d'un usager en fauteuil roulant.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Moulon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16-893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 7 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le syndicat de copropriété a informé le maître d'ouvrage, par lettre du 18 janvier 2023 de son refus d'entreprendre des travaux de mise en accessibilité ; notamment la mise aux normes de l'ascenseur ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 7 mars 2023

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Joseite DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17 183
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**DOSSIER N° AT 095 197 22 C 0018
Commune : DEUIL LA BARRE**

**Demandeur : PANIS AVIA représenté(e) par M DO CAMPO PEREIRA Joao
Adresse du demandeur : 60 rue de Simiane 93190 LIVRY GARGAN**

**Nom établissement : Les Délices de la Gare
Adresse des travaux : 6 bis Rue d'Ormesson 95170 DEUIL LA BARRE
Type : PE Etablissements de 5ème catégorie / Catégorie ERP : 5**

Nature des travaux :
Les travaux portent sur l'aménagement d'une boulangerie située au RDC d'un immeuble, d'une surface de 26m² pour la partie accessible au public.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) :

L'accès à la boulangerie s'effectue depuis le domaine public par 3 marches d'une hauteur de 14.9 cm pour les 2 premières et 15.9 cm pour la 3^e marche et ne dispose pas de rampe permettant l'accès aux personnes circulant en fauteuil roulant.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Moulon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16-893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 7 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la configuration actuelle de l'entrée de la boulangerie ne permet pas la mise en place d'une rampe respectant les normes réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 7 mars 2023

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17 189
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 018 22 E 0094

Commune : ARGENTEUIL

Demandeur : ACTIVE RENOVATION PEINTURIUM DESIGN

représenté(e) par M ABDIDOU Youcef

Adresse du demandeur : 10/12 Boulevard des Martyrs de Chateaubriand 95100 ARGENTEUIL

Nom établissement : ACTIVE RENOVATION PEINTURIUM DESIGN

Adresse des travaux : Boulevard des Martyrs de Chateaubriant 95100 ARGENTEUIL

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Les travaux d'aménagement intérieur portent sur la création de l'espace de vente inoccupé au R+1 par la création d'une mezzanine et d'un escalier et l'installation d'un élévateur.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire pour impossibilité technique.

La structure du bâtiment ne permet pas l'installation d'un ascenseur pour accéder à cette nouvelle mezzanine.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-001 du 13 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shrub@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 07 mars 2023.

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'installer un ascenseur desservant la mezzanine,

CONSIDÉRANT que l'installation d'une plate-forme monte-escalier proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible à tous, la totalité de son établissement sans discrimination ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 07 mars 2023

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17 198
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 018 23 E 0002

Commune : ARGENTEUIL

Demandeur : SARL LOLA BEAUTY - La Turquoise représenté(e) par BENSADIA Malika
Adresse du demandeur : 213 Rue d'Epinay 95100 ARGENTEUIL

Nom établissement : LA TURQUOISE

Adresse des travaux : 213 Rue d'Epinay 95100 ARGENTEUIL

Type : PE Etablissements de 5ème catégorie / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité / Travaux d'aménagement

Le projet porte sur des travaux d'aménagement et de mise en conformité du salon de coiffure "La Turquoise".

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : La marche présente devant l'établissement est d'une hauteur de 0,23m. Une rampe amovible est prévue mais ses dimensions ne permettent pas de respecter les valeurs de pente réglementaire (L 1,25m x l 0,90m).

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-001 du 13 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17065 du 15 décembre 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le mardi 7 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'entrée de l'établissement présente une différence de niveau via une marche d'une hauteur totale de 0,23m. Pour y accéder, il sera installé une rampe amovible d'une longueur de 1,25m mais ne permettant pas de respecter les valeurs de pente réglementaire.

CONSIDÉRANT la mesure de substitution proposée, permettant l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire ;

ARRÊTE

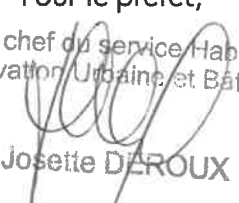
Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 7 mars 2023

Pour le préfet,
La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17 201
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 063 23 B 0003

Commune : BEZONS

Demandeur : ETOILE BARBER représenté(e) par M FAHEM NABIL

Adresse du demandeur : 2 Rue Blanche Grisard 95870 BEZONS

Nom établissement : ETOILE BARBER

Adresse des travaux : 5 Rue de Montesson 95870 BEZONS

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17187 du 23 février 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 07/03/2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est impossible, au vu de l'étroitesse du trottoir, d'installer une rampe de pente réglementaire ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 07/03/2023

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**Arrêté n° 17 202
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 563 22 0 0012

Commune : SAINT LEU LA FORET

Demandeur : C'NOTAIRES représenté(e) par Mme DUCOIN Christine

Adresse du demandeur : 6 rue de Paris 95320 SAINT LEU LA FORET

Nom établissement : Office notarial

Adresse des travaux : 79 rue de Paris 95320 SAINT LEU LA FORET

Type / catégorie ERP : J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées / 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Transformation d'une maison individuelle existante en office notarial

Aménagement de bureaux, changement de peintures et de certains revêtements de sol, création d'un petit parking de 4 places côté gauche de la maison.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : 3 marches d'un dénivelé total de 60 cm devant l'accès et impossibilité de proposer une rampe de pente praticable pour des usagers en fauteuil roulant, par manque de recul

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17187 du 23 février 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 07/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'impossibilité technique n'est pas avérée ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est refusée.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 07/03/2023

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 17 206
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 428 23 8 0011

N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 095 428 15 B 0002

Commune : MONTMORENCY

Demandeur : MAIRIE DE MONTMORENCY représenté(e) par THORY Maxime

Adresse du demandeur : 2 Avenue Foch 95160 MONTMORENCY

Nom établissement : Ecole maternelle Pasteur 1

Adresse des travaux : Place Claude Lallet 95160 MONTMORENCY

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 4

Nature des travaux :

La mise en accessibilité de l'école maternelle Pasteur 1.

Demande de dérogation : OUI, 1 point dérogatoire pour impossibilité technique :

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17187 du 23 février 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 07 mars 2023.

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé dans une rue à forte pente, que l'entrée principale présente un escalier de 10 marches, soit un dénivelé 1,5 m et inaccessible aux personnes à mobilité réduite,

CONSIDÉRANT que la mesure de substitution proposée, permettant l'accès à l'établissement par une entrée alternative de plain-pied et sans ressaut est conforme,

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 07 mars 2023

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josefette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023- 7

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022-031 en date du 4 mai 2022 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Madame Laureen WELSCHBILLIG, directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** la demande reçue le 3 octobre 2022 et complétée par courriel le 22 novembre 2022 présentée par la société SOS OXYGENE GRAND PARIS située au Parc technologique - 69, rue de la Belle Etoile à Roissy-en-France (95700) en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 16 février 2023 et sa conclusion définitive en date du 17 mars 2023 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable avec réserves du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par la société SOS OXYGENE GRAND PARIS suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- d'assurer la continuité de service permettant l'intervention d'un pharmacien en dehors des horaires d'ouverture du site ;
- de disposer de fiches de poste nominatives et signées pour chaque technicien ;
- de contrôler et réserver les accès aux locaux d'activité de la structure dispensatrice à son seul personnel autorisé ;
- d'équiper la pièce de stockage des dispositifs médicaux de sondes de température ;
- de permettre au pharmacien responsable du site d'avoir accès aux rapports d'audits réalisés par les pharmaciens coordinateurs SOS OXYGENE auprès des sociétés prestataires réalisant des opérations annexes à la dispensation (maintenance des dispositifs médicaux notamment) ;

- de définir, dans le système qualité du site de rattachement, le circuit de notification des cas de matériovigilance, en particulier dans le cadre de la sous-traitance de la maintenance des dispositifs médicaux ;
- de transmettre l'analyse de risque corrigée, permettant de définir la nécessité et la fréquence des visites pharmaceutiques au domicile des patients, avant fin mai 2023 ;
- de valider le logiciel utilisé pour enregistrer les différentes opérations liées à la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;
- de compléter le plan de gestion des risques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La société SOS OXYGENE GRAND PARIS dont le siège social est situé au Parc technologique de Paris Nord II – 69, Rue de la Belle Etoile à Roissy-en-France (95700) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse, selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Ile-de-France : Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Essonne (91), Val-d'Oise (95), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78) ;
- Hauts-de-France : Oise (60), Aisne (02) ;
- Normandie : Eure (27),

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 3 Les locaux du site de rattachement d'une superficie totale de 785 m² sont répartis de la manière suivante :

Au rez-de-chaussée (environ 435 m²) :

- retour matériel « sale » domicile patient : 12 m² ;
- réception/expédition : 52 m² ;
- zone de stockage : 178 m² ;
- nettoyage/désinfection : 24 m² ;
- contrôle/maintenance/Etiquetage : 24 m² ;
- zone matériel en attente de contrôle : 7 m² ;
- salle stockage matériel neuf en attente de désinfection : 12 m² ;
- un ensemble de bureau et salle pour les techniciens : 126 m² ;

Au 1^{er} étage (environ 335 m²) : constitué d'un ensemble de bureaux.

A l'extérieur du bâtiment (sur le parking réservé à SOS OXYGENE GRAND PARIS) : Présence d'un Algeco destiné au stockage d'oxygène gazeux : 15 m²

ARTICLE 4 Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 5 Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

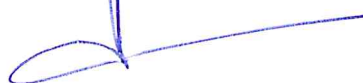
ARTICLE 6 La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Cergy Pontoise, le **21 MARS 2023**

Pour la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé
D'Ile-de-France,
La Déléguée départementale du
Val d'Oise



Laureen WELSCHBILLIG



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023- 8

portant abrogation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;
 - VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
 - VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
 - VU** l'arrêté n° DS-2022-031 en date du 4 mai 2022 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Madame Laureen WELSCHBILLIG, directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
 - VU** l'arrêté ARS n° 2011-97 en date du 15 juin 2011 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 61, rue Jean-Pierre Timbaud à Goussainville (95190) de la société SOS OXYGENE ÎLE-DE-FRANCE NORD dont le siège social est situé au 119, rue de Caboeufs à Gennevilliers (92230) ;
 - VU** la demande reçue le 3 octobre 2022 et complétée par courriel le 22 novembre 2022 présentée par la société SOS OXYGENE ÎLE-DE-FRANCE NORD et la société SOS OXYGENE GRAND PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au Parc technologique de Paris Nord II – 69, Rue de la Belle Etoile à Roissy-en-France (95700) entraînant une fermeture du site de rattachement de la structure SOS OXYGENE ÎLE-DE-FRANCE NORD, situé au 61, rue Jean-Pierre Timbaud à Goussainville (95190) ;
 - VU** le rapport d'instruction en date du 16 février 2023 et sa conclusion définitive en date du 17 mars 2023 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le site de rattachement implanté au 61, rue Jean-Pierre Timbaud à Goussainville (95190) sera fermé à compter du 1^{er} avril 2023 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 L'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 61, rue Jean-Pierre Timbaud à Goussainville (95190) sera abrogée à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 2 Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Cergy Pontoise, le **21 MARS 2023**

Pour la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France,
La déléguée départementale
du Val d'Oise



Laureen WELSCHBILLIG